

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°

M.

M. Pons
Magistrat désigné

M. Coutel
Rapporteur public

Audience du 26 juin 2014
Lecture du 9 juillet 2014

49-04-01-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 4 avril 2013, présentée pour M.
demeurant (13720), par Me Descamps ; M.
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI du 8 mars 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 4 points au capital affectant son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route qu'il a commise le 20 août 2012, a rappelé les pertes de points antérieures, a constaté que son titre de conduite avait perdu sa validité pour solde de points nul et l'a obligé à le restituer et, d'autre part, des décisions référencées 48 portant retrait de points, prises consécutivement aux infractions constatées les 28 septembre 2005, 9 juin 2007, 8 octobre 2007, 19 septembre 2009, 18 février 2010 et 25 juin 2012 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution des points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a jamais reçu les décisions lui notifiant les retraits de points opérés sur son permis de conduire ; qu'il n'a pas bénéficié de l'ensemble des informations préalables, mentionnées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à ces retraits de points ; qu'il n'a pas commis les infractions qui lui sont reprochées et qu'elles ne lui sont pas imputables ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 janvier 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'il soit mis à la charge de M. [redacted] la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les décisions de retraits de points sont systématiquement portées à la connaissance du requérant, en stricte application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, par envoi d'une lettre simple référencée 48 ; que s'agissant de l'infraction commise le 19 septembre 2009, constatée par radar automatique, le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire et que faute pour lui d'apporter la preuve contraire qui lui incombe, il a bien été destinataire d'une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que s'agissant des infractions commises les 20 août 2012, 25 juin 2012 et 8 octobre 2007, la mention « AM » sur le relevé d'information intégral établit que le requérant est réputé avoir reçu doublement l'information préalable au moyen d'un premier avis de contravention puis d'un avis d'amende forfaitaire majoré ; que s'agissant de l'infraction commise le 18 février 2010, le requérant a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lequel figurent les dispositions prescrites par les textes ; que s'agissant de l'infraction commise le 9 juin 2007, il ressort de la quittance de paiement de l'amende forfaitaire que le requérant a signé qu'il a été dûment informé que des points étaient susceptibles de lui être retirés ; que s'agissant de l'infraction commise le 28 septembre 2005, le requérant a nécessairement reçu un avis de contravention conforme dont il ne démontre pas, par ailleurs, qu'il comporterait des informations inexactes ou incomplètes ; que si M. [redacted] souhaitait contester les contraventions émises à son encontre, il lui appartenait, le cas échéant, de saisir le juge judiciaire, la juridiction administrative n'étant pas compétente pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction a été commise ; que la réalité des infractions querellées est bien établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 janvier 2014, présenté pour M. [redacted] qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient que, s'agissant de l'infraction du 19 septembre 2009, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve qu'elle a été payée par lui personnellement ; que s'agissant des infractions des 8 octobre 2007, 25 juin et 20 août 2012, le ministre de l'intérieur ne permet pas au tribunal de disposer de la certitude absolue, au sens de la jurisprudence, du respect de l'obligation d'information préalable ; que s'agissant de l'infraction du 9 juin 2007, la production de la seule quittance non conforme n'est pas de nature à prouver que l'information prévue par les articles L. 223-1 et R. 223-1 du code de la route a été délivrée préalablement au paiement ; que s'agissant de l'infraction du 28 septembre 2005, en ne produisant pas le procès-verbal de l'infraction, le ministre de l'intérieur ne respecte pas les exigences probatoires en matière de preuve du respect de l'information préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Pons pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2014 le rapport de M. Pons ;

1. Considérant que M. [redacted] a commis les 28 septembre 2005, 9 juin 2007, 8 octobre 2007, 19 septembre 2009, 18 février 2010 et 25 juin 2012, des infractions au code de la route ayant respectivement entraîné le retrait de 3 points, 3 points, 1 point, 1 point, 3 points et 1 point sur le capital affecté à son permis de conduire ; que, par la décision litigieuse du 8 mars 2013, le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de 4 points sur le capital affecté à son permis de conduire, a récapitulé l'ensemble des retraits de points opérés et a constaté la perte de validité dudit permis de conduire, pour solde de points nul, en lui enjoignant de restituer son permis de conduire ; que M. [redacted] demande l'annulation, d'une part, de ces retraits de points, d'autre part et par voie de conséquence, l'annulation de la décision invalidant son permis de conduire ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que la lecture du relevé d'information intégral du requérant fait apparaître que le point ôté consécutivement à l'infraction constatée le 8 octobre 2007, à 06H45, à Peyruis, a fait l'objet d'une restitution attribuée le 1er mars 2009 ; que, par suite, les conclusions en annulation dirigées contre le retrait d'un point opéré à la suite de cette infraction sont sans objet et par suite irrecevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que M. [redacted] ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur la réalité des infractions :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...)* » ;

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

6. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que M. a réglé les amendes forfaitaires correspondant aux infractions constatées les 28 septembre 2005, 9 juin 2007, 19 septembre 2009 et 18 février 2010 ; que deux titres exécutoires, devenus définitifs, ont été émis, à raison respectivement des infractions des 25 juin 2012 et 20 août 2012 par le ministère public en vue du recouvrement de ces amendes forfaitaires majorées, en l'absence de paiement de l'amende forfaitaire ; que M. ne ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les mentions portées sur le relevé intégral et ne justifie pas avoir saisi utilement le ministère public d'une réclamation ayant pour effet d'annuler les titres exécutoires relatifs aux amendes contestées dans les formes et délais prévus par l'article 530 du code de procédure pénale ; que, par suite, le paiement des amendes forfaitaires correspondant aux infractions des 28 septembre 2005, 9 juin 2007, 19 septembre 2009 et 18 février 2010 et l'émission des titres exécutoires à raison des infractions des 25 juin 2012 et 20 août 2012 établissent la réalité des infractions commises ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les infractions susmentionnées ne seraient pas établies doit être écarté ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'imputabilité de ces infractions est inopérant ;

Sur le défaut d'information préalable :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *L.- Lors de la constatation*

S'agissant de l'infraction commise le 18 février 2010 :

10. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

11. Considérant que le ministre verse aux débats le procès-verbal relatif à l'infraction susmentionnée, signé par le requérant reconnaissant avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; que la mention « oui » figure dans la case « retrait de points » du document qui lui a été remis lors de la constatation de l'infraction ; qu'ainsi, alors qu'il résulte du relevé intégral d'infirmité que cette infraction a été relevée avec interception du véhicule et a donné lieu au paiement immédiat de l'amende, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'information préalable obligatoire au paiement de cette amende ne lui aurait pas été délivrée ;

S'agissant de l'infraction commise le 9 juin 2007 :

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'occasion de l'infraction relevée à son encontre le 9 juin 2007, M. L. a procédé au paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction ; qu'à cette occasion, il s'est vu remettre une quittance de paiement qui comportait, au recto, les éléments relatifs à la constatation de l'infraction et sa qualification ainsi que la mention « oui » dans la case « retrait de points » et, au verso, les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route ; qu'il a signé la quittance sous la mention précisant que le paiement entraîne reconnaissance définitive de la réalité de l'infraction et, par là même, la réduction du nombre de points correspondant ; qu'à supposer même que l'intéressé n'ait pas été informé par l'agent verbalisateur, préalablement au paiement de l'amende, des conséquences du paiement de cette dernière, il pouvait encore renoncer à la modalité du paiement immédiat entre les mains de cet agent avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; que, toutefois, M. n'a pas renoncé au paiement immédiat de l'amende ni émis de réserve ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas bénéficié de l'information prévue par les dispositions du code de la route ;

S'agissant de l'infraction commise le 28 septembre 2005 :

13. Considérant qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte

une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

14. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment dans les conditions décrites ci-dessus, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en regard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

15. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. _____ que l'infraction susmentionnée a été constatée avec interception du véhicule ; que le requérant a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'ainsi, faute pour le requérant de produire l'avis de contravention susmentionné pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplet, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ;

S'agissant des infractions commises les 25 juin et 20 août 2012 :

16. Considérant qu'il ressort du document produit par l'administration, notamment du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. _____, que ce dernier ne s'est pas acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relativement aux infractions susmentionnées ; que s'agissant de ces infractions, ce document fait état de la procédure de l'amende forfaitaire majorée ; que ces mentions ne sont pas suffisantes pour justifier du paiement d'une telle amende et par suite, de la réception des informations requises en application des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles sont susceptibles de révéler la seule émission du titre exécutoire passé le délai au terme duquel le contrevenant reste soumis à l'amende forfaitaire ; qu'en se bornant à produire un modèle de procès-verbal d'infraction vierge, l'administration n'établit pas avoir satisfait à l'obligation d'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, la décision consécutive à ces infractions et portant retrait de 1 et 4 points, est illégale ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que 5 des 16 points retirés au permis de conduire de M. _____ ont été irrégulièrement et qu'ainsi, à la date du 8 mars 2013, le solde de points de ce permis n'était pas nul ; que, par suite, M. _____ est fondé à demander l'annulation du retrait de 5 points consécutif aux infractions des 25 juin et 20 août 2012, ainsi que, par voie de conséquence, de la décision ministérielle référencée 48 SI du 8 mars 2013 portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nuls ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

19. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de réexaminer la situation de M. [redacted] dans le sens des observations qui précèdent, en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en faveur de M. [redacted].

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. [redacted] tendant à l'annulation de la décision de retrait de point consécutive à l'infraction du 8 octobre 2007. [redacted] rigées

Article 2 : Les décisions de retrait de points du ministre de l'intérieur relatives aux infractions des 25 juin et 20 août 2012 sont annulées, ainsi que, par voie de conséquence, la décision ministérielle référencée 48 SI du 8 mars 2013 portant invalidation du permis de conduire de M. [redacted]. [redacted] pour solde de points nul.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. [redacted] le bénéfice des points illégalement retirés et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer sa situation pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

